

## Congo

# Utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine

Arrêté n°5698 du 25 mai 2020

*[NB - Arrêté n°5698 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine comme médicaments à usage exclusivement hospitalier et à prescription restreinte (JO 2020-21)]*

**Art.1.-** L'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est exclusivement réservée à l'usage hospitalier, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

**Art.2.-** La prescription de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est réservée au médecin généraliste ou spécialiste exerçant dans une formation sanitaire publique ou privée.

**Art.3.-** La dispensation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est exclusivement réservée aux pharmacies à usage intérieur des formations sanitaires publiques ou privées.

**Art.4.-** L'administration de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est effectuée au cours d'une hospitalisation conventionnelle dans une formation sanitaire publique ou privée ou au cours d'une hospitalisation à domicile.

**Art.5.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.